

## PRÉFECTURE DE L'AUBE

### Avis d'ouverture d'une consultation du public

Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement de la société STTI concernant la régularisation d'entrepôts à LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Pendant quatre semaines, du lundi 27 mars 2023 à 8h45 au lundi 24 avril 2023 à 17h15 inclus, il sera procédé à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement par la société STTI pour la régularisation d'entrepôts situés 9 rue de la Douane sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Le dossier de demande d'enregistrement et un registre sont tenus à la disposition du public en mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15. Les observations formulées devront être consignées sur le registre susmentionné ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Les observations pourront également être adressées par voie postale à la préfète de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2 rue Pierre Labonde – 10 025 Troyes Cedex ou par courriel à l'adresse : [pref-cp-stti-chapelle-st-luc@aube.gouv.fr](mailto:pref-cp-stti-chapelle-st-luc@aube.gouv.fr).

Toute observation reçue en dehors de la période de consultation ne sera pas prise en compte.

Le dossier sera également accessible :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, en suivant le chemin ci-après : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr), dans l'onglet « Publications ».
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou par courriel ([pref-cp-stti-chapelle-st-luc@aube.gouv.fr](mailto:pref-cp-stti-chapelle-st-luc@aube.gouv.fr)).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de l'Aube. Elle pourra prendre, un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 ou un arrêté de refus.